

Différend : 2024-012

Date : 9 décembre 2024

Description du différend

Le 7 novembre 2024, le bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial (BC) a remis un avis de contravention à la personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial (RSGE) à la suite d'une plainte qu'il aurait reçue.

Le 23 septembre 2024, la RSGE aurait exclu deux enfants de la même famille qui ont présenté des symptômes s'apparentant à la gastro-entérite. Le premier enfant aurait été exclu dans l'avant-midi après deux diarrhées. La RSGE a rappelé le parent après le vomissement du 2^e enfant, lors du dîner.

Le 21 octobre 2024, lors d'un appel téléphonique entre le BC et la RSGE concernant la plainte, la RSGE confirme au BC avoir exclu les enfants conformément à sa régie interne, signée par le parent.

Selon l'avis de contravention transmis par le BC à la RSGE, celle-ci n'aurait pas respecté son engagement à *démontrer des aptitudes à communiquer et à établir des relations affectives significatives avec les enfants ainsi qu'à collaborer avec les parents et le bureau coordonnateur* (réf. Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RSGEE), article 51, par.3). Le BC appuie sa conclusion sur le fait que la RSGE a exclu les enfants du plaignant « pour cause de gastro après qu'un enfant a fait une selle molle et l'autre qui aurait eu un léger vomissement, sans tenir compte des critères d'exclusion d'un enfant dans un milieu de garde ».

La partie demanderesse demande le retrait de l'avis de contravention considérant qu'à aucun moment, le comportement de la RSGE n'a laissé entrevoir un manquement concernant ses aptitudes à collaborer avec les parents ou toute autre aptitude mentionné à l'article 51(3) du RSGEE.

Position ministérielle exécutoire :

AVIS

La présente position ne constitue pas une opinion ou une interprétation juridique. Elle s'appuie sur les renseignements présentés par les parties dans le cadre de la demande de règlement d'un différend et n'a pas pour effet de conférer une valeur juridique à la preuve présentée.

La Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (LSGEE) ainsi que ses règlements ne prévoient pas d'obligation pour la RSGE d'avoir une régie interne. Il est cependant préférable pour la RSGE et le parent de convenir de certains éléments avant la fréquentation du service de garde. La régie interne de la RSGE fournit par la partie demanderesse et signée par le

parent, indique que les enfants peuvent être exclus du service de garde en cas de vomissement ou de diarrhée. Il est indiqué à la régie interne que l'enfant est exclu du service jusqu'à 24 heures après le dernier vomissement et 48 heures après la dernière diarrhée s'il ne présente aucun autre symptôme. Il n'est pas indiqué après combien d'épisodes l'enfant est exclu si l'évènement se produit au service de garde.

Le BC appuie plutôt sa décision en se référant au document « [Critères d'exclusion d'un enfant d'un milieu de garde ou d'un milieu scolaire](#) » du ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) du Québec. Il est indiqué à ce document que l'enfant doit être exclu après deux vomissements dans les dernières 24 heures ou après des épisodes de diarrhée trop abondante.

Selon l'article 5.2 de la LSGEE, la RSGE doit assurer la santé, la sécurité et le bien-être des enfants à qui elle fournit des services de garde. Les documents de référence tels que la régie interne de la RSGE et le document du MSSS n'ont pas de portée légale. Ils servent à guider la décision des prestataires de service de garde.

Selon la RSGE, le premier enfant exclu aurait eu deux selles consécutives, justifiant sa décision. Le deuxième enfant aurait eu un vomissement. Considérant que les deux enfants sont de la même famille, il est raisonnable d'envisager que les enfants auraient pu partager le même virus.

Dans sa régie interne, la RSGE informe les parents de sa préoccupation à protéger la santé des enfants, la sienne et de celle de sa famille. Elle y indique également qu'« une bonne collaboration et communication entre les parents et l'éducatrice aide à limiter les risques de transmission des virus ». Par ce seul évènement, il n'est pas possible de conclure que la RSGE n'a pas la capacité de collaborer avec les parents.

Considérant que :

- la RSGE a probablement agi pour assurer la santé des enfants ;
- la RSGE est dans l'obligation légale d'assurer la santé des enfants qu'elle reçoit;
- la régie interne et le Guide du MSSS ne sont pas des documents à portée légale contraignante;
- les faits relatés n'ont pas révélé une réticence de la part de la RSGE à collaborer aussi bien avec les parents qu'avec le BC ;

nous concluons que l'avis de contravention émis par le BC **n'est pas justifié**.